

Econopolis Invest

Prospectus

Société d'investissement à capital variable de droit belge à nombre variable de parts optant pour des placements répondant aux conditions prévues par la Directive OPCVM.

Le prospectus est composé des éléments suivants : (i) Informations concernant la sicav et les compartiments, (ii) Statuts, (iii) Rapports périodiques.

11/04/2019

Préambule

Les parts du Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S Securities Act de 1933, tel que modifié ("Securities Act 1933") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats- Unis. Ces parts ne doivent être ni offertes, vendues, ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficiaire, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933 et assimilées). Toutefois, nonobstant ce qui précède, le Fonds se réserve le droit d'effectuer des placements privés de ses actions auprès d'un nombre limité d'US Person, dans la mesure autorisée par les lois américaines en vigueur. Par ailleurs, les institutions financières qui ne se conforment pas (« non compliant ») au programme FATCA ("FATCA" désignant le "Foreign Account Tax Compliance Act" américain, tel qu'inclus dans le "Hiring Incentives to Restore Employment Act" ("HIRE Act"), ainsi que ses mesures d'application et incluant les dispositions analogues adoptées par les pays partenaires qui ont signé un "Intergovernmental Agreement" avec les Etats-Unis), ne peuvent pas détenir des parts du Fonds. Les parts du Fonds ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni transférées à un régime d'avantages sociaux régi par la loi américaine de protection des régimes d'avantages sociaux (« Employee Retirement Income Security Act of 1974 » ou loi ERISA) ni à un quelconque autre régime d'avantages sociaux américain ou à un compte de retraite individuel (IRA) américain, et ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni transférées à un fiduciaire ni à toute autre personne ou entité mandatée pour la gestion des actifs d'un régime d'avantages sociaux ou d'un compte de retraite individuel américains, collectivement dénommés « gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains » (ou « U.S. benefit plan investor »). Les souscripteurs des parts du Fonds peuvent être tenus de fournir une attestation écrite confirmant qu'ils ne sont pas des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains. Lorsque les investisseurs sont ou deviennent des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains, ils doivent immédiatement en avvertir le Fonds et seront tenus de céder leurs parts à des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux non américains. Le Fonds se réserve un droit de rachat sur toute part qui est ou devient la propriété directe ou indirecte d'un gestionnaire d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains. Toutefois, nonobstant ce qui précède, le Fonds se réserve le droit d'effectuer des placements privés de ses parts auprès d'un nombre limité de gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains, dans la mesure autorisée par les lois américaines en vigueur. Conformément aux dispositions de la loi belge relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de toutes les lois et réglementations locales applicables, dans chaque cas, telles qu'amendées, remaniées ou remplacées [y compris à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 (ci-après le « RGPD »)], la Société de Gestion, en tant que responsable du traitement, collecte, enregistre et traite, par voie électronique ou par tout autre moyen, les données personnelles des investisseurs afin d'exécuter les services demandés par les investisseurs et de respecter les obligations qui lui sont imposées par les lois et réglementations. Les données personnelles des investisseurs traitées par la Société de Gestion incluent, en particulier, le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), le numéro d'identification fiscale (NIF), les coordonnées bancaires, le montant investi et détenu dans le Fonds (« Données personnelles »). Tout investisseur peut à sa discrétion refuser de communiquer des Données personnelles à la Société de Gestion. Dans ce cas cependant, la Société de Gestion peut refuser une demande de souscription de parts. Tout investisseur a le droit :

- (i) de consulter ses Données personnelles (y compris, dans certains cas, dans un format couramment utilisé, lisible par machine) ;
- (ii) d'obtenir que ses Données personnelles soient rectifiées (si elles sont inexactes ou incomplètes) ;
- (iii) d'obtenir que ses Données personnelles soient supprimées lorsque la Société de Gestion ou le Fonds n'a plus de raison légitime de les traiter ;
- (iv) d'obtenir que le traitement de ses Données personnelles soit limité ;
- (v) de s'opposer au traitement de ses Données personnelles par la Société de Gestion dans certaines circonstances ; et
- (vi) d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, en écrivant à la Société de Gestion à l'adresse de son siège social. Les Données personnelles sont traitées, en particulier, aux fins de l'exécution des ordres de souscriptions, rachats et conversions des parts, du paiement des dividendes aux investisseurs, de l'administration des comptes, de la gestion des relations avec les clients, de l'exécution de contrôles sur les pratiques de

trading excessif et de market timing, de l'identification fiscale conformément aux lois et réglementations de la Belgique ou d'autres pays [y compris les lois et réglementations relatives au programme FATCA ou au CRS (le « CRS », qui est l'abréviation de « Common Reporting Standard », ou norme commune en matière de déclaration, désigne la Norme pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers à des fins fiscales, élaborée par l'OCDE et mise en œuvre, notamment, par la directive 2014/107/UE)] et du respect des règles applicables sur la lutte contre le blanchiment des capitaux. Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont également traitées aux fins de la tenue du registre des investisseurs du Fonds. Les Données personnelles peuvent par ailleurs être traitées à des fins de prospection. Tout investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses Données personnelles à des fins de prospection en écrivant au Fonds. La Société de Gestion peut demander le consentement des investisseurs pour collecter ou traiter leurs Données personnelles à certaines occasions, par exemple, à des fins marketing. Les investisseurs peuvent retirer leur consentement à tout moment. La Société de Gestion traite également les Données personnelles des investisseurs lorsque ce traitement est nécessaire pour honorer son contrat avec les investisseurs concernés ou lorsque la loi l'exige, par exemple, si le Fonds reçoit une demande à cette fin d'agents de la force publique ou d'autres agents d'État. La Société de Gestion traite en outre les Données personnelles des investisseurs lorsqu'elle a un intérêt légitime à le faire et que les droits des investisseurs à la protection de leurs données ne priment pas cet intérêt. Par exemple, le Fonds a un intérêt légitime à assurer son bon fonctionnement.

Les Données personnelles peuvent être transférées à des filiales et des entités tierces qui interviennent dans l'activité du Fonds, parmi lesquelles, en particulier, la Société de Gestion, l'Administration Centrale, le Dépositaire, l'Agent de transfert et les Distributeurs, qui se situent dans l'Union européenne. Les Données personnelles peuvent également être transférées à des entités qui se situent dans des pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne et dont les lois sur la protection des données n'assurent pas nécessairement un niveau de protection adéquat. En souscrivant des parts, tout investisseur accepte expressément le transfert de ses Données personnelles aux entités précitées et leur traitement par ces entités, y compris les entités situées en dehors de l'Union européenne, et en particulier dans des pays qui n'assurent pas nécessairement un niveau de protection adéquat. La Société de Gestion ou le Fonds peut également transférer les Données personnelles à des tiers, tels que des organismes gouvernementaux ou de réglementation, y compris des autorités fiscales, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne, conformément aux lois et réglementations applicables. En particulier, les Données personnelles peuvent être divulguées aux autorités fiscales de la Belgique, qui peuvent à leur tour faire fonction de responsable du traitement et les divulguer aux autorités fiscales d'autres pays. Les investisseurs peuvent obtenir de plus amples informations sur la manière dont la SICAV s'assure que les transferts de Données personnelles sont conformes au RGPD, en s'adressant au Fonds au siège social de la Société de Gestion. Sous réserve des durées de conservation minimales légalement applicables, les Données personnelles ne sont pas conservées pendant une durée excédant celle nécessaire aux fins du traitement des données.

Présentation

Econopolis Invest (également dénommé « le Fonds » dans le présent document)

* *Forme juridique:*
Société Anonyme

* *Siège Social:*
Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles, Belgique

* *Date de constitution:*
11/4/2019

* *Durée d'existence:*
Durée illimitée

* *Capital:*
Le capital social est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur à 1.200.000 euros

* *Date de clôture des comptes:*
31 décembre

* *Statut:*
Sicav à compartiments multiples, ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE et régie, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

* *Compartiments:*
- Hidden Champions
- Exponential Technologies

* *Classes d'actions :*
- **Classe C :** Classe de base sans critère de distinction. Elle est offerte aux personnes physiques et aux personnes morales.
- **Classe D :** Classe réservée aux personnes physiques qui ont conclu un contrat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement avec Econopolis Wealth Management SA.
- **Classe I :** Classe réservée aux investisseurs institutionnels comme stipulé dans l'article 5 § 3 de la loi du 3 août 2012. Elle est accessible à partir d'un montant minimum de souscription égal à 250.000 EUR.
- **Classe R :** Classe réservée aux personnes morales qui ont conclu un contrat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement avec Econopolis Wealth Management SA.
- **Classe Z :** Classe qui se caractérise par une rémunération de gestion réduite du portefeuille d'investissement.
La classe Z est réservée aux OPC gérés par les gestionnaires (ou entreprises liées)..

Les montants d'accès aux différentes classes d'actions sont définis à la section « Informations concernant les parts et leur négociation ». S'il apparaît qu'un investisseur ne remplit plus les conditions d'accès à la classe dans laquelle il se trouve, le Conseil d'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires et le cas échéant, procéder à la conversion des actions en actions d'une autre classe appropriée.

Dans les cas visés par la réglementation, le Conseil d'Administration demande à l'agent de transfert et/ou aux institutions assurant le service financier d'établir une procédure permettant de vérifier en permanence que les personnes qui ont souscrit des actions d'une classe déterminée, bénéficiant sur un ou plusieurs points, d'un régime plus avantageux, ou qui ont acquis de telles actions, satisfont toujours aux critères.

Le Conseil d'Administration peut également décider, dans l'intérêt des actionnaires, de convertir des actions d'une classe en actions d'une autre classe, sans toutefois imputer les frais de conversion aux actionnaires. Un avis sera publié dans la presse.

* *Conseil d'administration:*

Président:

- M. G. NOELS, Chief Economist chez Econopolis Wealth Management

Administrateurs:

- M. G. Christians, Investment Director chez Econopolis Wealth Management
- M. F. Janssens, Compliance Officer chez Econopolis Wealth Management
- M. J. Folcque, Head of Investment Solutions & Fund selection chez Belfius Investment Partners
- M. M. Hubain, Chief Investment Officer chez Belfius Investment Partners
- Mme C. Perpette, Head of Corporate Office chez Belfius Investment Partners
- M. M. De Ceuster, Administrateur indépendant, Professeur de Finance à l'Université d'Anvers et à l'Antwerp Management School

* *Personnes physiques chargées de la direction effective:*

- M. G. Christians, Investment Director chez Econopolis Wealth Management
- M. F. Janssens, Compliance Officer chez Econopolis Wealth Management

* *Commissaire:*

Deloitte Reviseurs d'Entreprises / Bedrijfsrevisoren S.C. s.f.d. S.C.R.L., ayant son siège à 1930 Zaventem, Gateway Building, Luchthaven Nationaal 1J dont le représentant permanent est Monsieur Franky Wevers, réviseur d'entreprise.

* *Règles pour l'évaluation des actifs:*

Voyez l'article 12 des statuts

* *Règles relatives à l'affectation des produits nets:*

L'Assemblée Générale ordinaire déterminera chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, l'affectation du résultat net annuel fixé sur base des comptes clôturés conformément à la législation en vigueur.

Le cas échéant, l'Assemblée Générale peut décider de distribuer aux actions de distribution leur quote-part des revenus provenant des investissements ainsi que des plus-values réalisées ou non, sous déduction des moins-values réalisées ou non et de capitaliser les montants correspondants revenant aux actions de capitalisation.

En principe, et sauf décision contraire du Conseil d'Administration, les dividendes sont distribués dans les six semaines suivant le jour de l'assemblée générale ordinaire. Les institutions assurant le service financier sont chargées du paiement du dividende.

Société de gestion:

Belfius Investment Partners, ayant son siège social à Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles, a été désignée en tant que société de gestion d'organismes de placement collectif.

Forme juridique: société anonyme.

Belfius Investment Partners a été constituée le 20 mai 2016 pour une durée indéterminée. Le montant de son capital souscrit et libéré s'élève à 93.445.000 euros. Belfius Investment Partners a été désignée en tant que Société de gestion pour les OPC suivants:

- Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM): Belfius Global, Belfius Multi Manager, Belfius Fullinvest, Belfius Equities,.. Belfius Plan Bonds, Belfius Plan Equities, Belfius Plan High, Belfius Plan Low, Belfius Plan Medium, Belfius Portfolio, Belfius Managed Portfolio, Belfius Pension Fund Low Equities, Belfius Pension Fund High Equities, Belfius Pension Fund Balanced Plus.
- Organismes de placement collectif alternatifs (OPCA): Belfius Portfolio Advanced, Belfius Select Portfolio.

* *Conseil d'administration*

Son conseil d'administration est composé des personnes suivantes:

Président:

- M. F. Van Der Schueren, Chief Financial Officer et Membre du Comité de Direction de Belfius Insurance

Administrateurs non-exécutifs:

- M. F. De Nil, Director Investments & Protection chez Belfius Banque
- M. C. Demain, Chief Investment Officer chez Belfius Insurance
- M. B. Accou, Head of Financial Markets chez Belfius Banque
- M. F. Plingers, Head of Financial Markets Risk Management chez Belfius Banque
- M. L. Goudemant, Membre du Comité de Direction de Belfius Insurance
- M. C. Finck, Administrateur indépendant, Membre de l'Institut Luxembourgeois des Administrateurs
- Mme A. Heldenbergh, Administrateur indépendant, Professeur ordinaire de la Faculté Warocqué d'Economie et de Gestion de l'Université de Mons.

* Comité de direction

Son Comité de direction est composé des administrateurs suivants:

- M. J. Laenen, Président et Managing Director
- M. M. Hubain, Membre et Chief Investment Officer
- M. C. September, Membre et Chief Risk Officer

* *Politique de rémunération*

Belfius Investment Partners a adopté une politique de rémunération conforme à la législation belge et européenne applicable aux sociétés de gestion. En tant que filiale du groupe Belfius, BIP respecte également les principes applicables à Belfius Banque et à ses filiales.

La politique de rémunération de BIP a pour objectif de promouvoir une gestion saine et efficace des risques, veillant à décourager une prise de risque excessive ou incompatible avec les profils de risque des fonds gérés. Elle a été conçue de façon à privilégier en permanence les intérêts des fonds gérés et à éviter la survenance de conflits d'intérêts.

Ses lignes de force sont les suivantes :

- **Champ d'application :** Les fonctions à laquelle cette politique de rémunération s'applique ont été soigneusement identifiées à la lumière de critères qualitatifs et quantitatifs. De manière générale sont concernées par celle-ci l'ensemble des fonctions ayant une influence significative sur le risque encouru par un fonds géré ou par la société de gestion elle-même, ainsi que les fonctions de contrôle de ces risques.
- **Principes :** La politique de rémunération équilibre les composantes fixe et variable. S'il y a paiement d'une rémunération variable, celui-ci est conditionné à la réalisation d'objectifs définis sur le long terme et liés à la performance et à la maîtrise du risque des fonds gérés. En ce qui concerne la rémunération variable, la politique de rémunération prévoit en outre son octroi partiellement sous forme de parts des fonds gérés, l'échelonnement sur plusieurs années du paiement de celle-ci, ainsi que son remboursement éventuel, ce qui assure à l'investisseur la persistance de la convergence d'intérêts entre les fonds gérés et leur gestionnaire.
- **Gouvernance et contrôle :** Conformément aux orientations de l'ESMA relatives aux politiques de rémunération applicables aux gestionnaires d'OPCVM/OPCA, BIP relève du comité de rémunération de la maison-mère, qui est responsable de la préparation des décisions en matière de rémunération.

De plus amples informations sur la politique de rémunération de Belfius Investment Partners, y compris une description de la méthode de calcul de la rémunération et des règles de versement, de l'identité des personnes responsables de l'octroi des rémunérations et de leurs versements sont consultables sur le site de Belfius Investment Partners (www.belfiusip.be) et en version imprimée sur demande et gratuitement.

* Commissaire

Le commissaire de la Société de gestion est Deloitte, Réviseurs d'entreprises, Société civile sous forme d'une SCRL, ayant son siège social à 1930 Zaventem, Gateway Building, Luchthaven Nationaal 1J représentée par Monsieur Bart Dewael.

Délégation de la gestion financière journalière du portefeuille d'investissement et de la gestion des ordres:

Econopolis Wealth Management NV, Sneeuwbeslaan 20 B12, 2610 Wilrijk (Anvers)

Délégation de l'administration (à l'exclusion de l'activité d'agent de transfert):

RBC Investor Services Belgium S.A., Boulevard du Roi Albert II 37, 1030 Bruxelles.

Les fonctions de l'administration liées à l'activité de montage sont assurées par la Société de gestion.

Délégation de l'activité d'agent de transfert :

Belfius Banque S.A., Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles.

Service(s) financier(s):

Belfius Banque S.A., Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles.

Distributeur:

Econopolis Wealth Management N.V., Sneeuwbeslaan 20 B12, 2610 Wilrijk (Anvers).

Dépositaire:

La SICAV a désigné Belfius Banque S.A., ayant son siège social à 1210 Bruxelles Place Charles Rogier 11, avec le numéro d'entreprise 0403.201.185, en tant que banque dépositaire et agent payeur principal (le "Dépositaire") de Econopolis Invest avec des responsabilités en matière de :

- Garde des actifs,
- Exécution des tâches de surveillance,
- Suivi des flux des liquidités et
- Exercice des fonctions d'agent payeur principal

conformément au droit applicable et à la réglementation en vigueur et au Contrat de Banque Dépositaire conclu entre Econopolis Invest et Belfius Banque S.A. pour une durée indéterminée. Belfius Banque S.A. est un établissement de crédit, soumis à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

* *Description des tâches*

Dans le cadre de sa responsabilité de surveillance, le Dépositaire est tenu de:

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de Econopolis Invest soient exécutés conformément au droit applicable, les Statuts et le prospectus de Econopolis Invest,
- s'assurer que le calcul de la valeur des parts de Econopolis Invest soit effectué conformément au droit applicable, aux Statuts et au prospectus de Econopolis Invest,
- exécuter les instructions de Belfius Investment Partners, sauf si elles sont contraires au droit applicable, aux statuts et au prospectus de Econopolis Invest,
- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de Econopolis Invest, la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage;
- s'assurer que les produits de Econopolis Invest reçoivent l'affectation conforme au droit applicable, aux Statuts et au prospectus de Econopolis Invest.

Le Dépositaire effectuera ses tâches et obligations conformément à la loi et au contrat entre Econopolis Invest et Belfius Banque S.A., agira honnêtement, équitablement, professionnellement, de manière indépendante, et dans l'intérêt exclusif de Econopolis Invest et de ses actionnaires.

* *Délégation:*

Le Dépositaire est autorisé à déléguer ses obligations de garde en vertu du droit applicable à des délégués et à des sous-dépositaires et à ouvrir des comptes auprès de ces sous-dépositaires.

Le Dépositaire détient ses titres auprès de Bank of New York Mellon SA/NV, Euroclear Bank, KBC Securities NV/SA, Banque Internationale à Luxembourg SA et la Banque Nationale de Belgique ainsi que de leurs éventuels sous-dépositaires, en fonction des caractéristiques des actifs sous-jacents des fonds concernés.

La liste la plus récente des délégués (dépositaires) et des sous-dépositaires peut être obtenue sur demande auprès du Dépositaire.

Le Dépositaire conserve également auprès de ces dépositaires et sous-dépositaires des titres pour des parties tierces, mais dans le respect des obligations légales en matière de ségrégation des titres.

* *Les conflits d'intérêts du Dépositaire*

De manière continue, le Dépositaire analyse, sur base des lois et règlements applicables, tous conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir dans le cadre de ses fonctions. Tout conflit d'intérêt potentiel identifié est traité conformément à la politique de gestion des conflits d'intérêts du Dépositaire.

De plus, des conflits d'intérêts potentiels peuvent découler de la prestation d'autres services par le Dépositaire et/ou de ses filiales à Econopolis Invest, à Belfius Investment Partners et/ou à d'autres parties. Par exemple, le Dépositaire et/ou ses filiales peuvent agir en tant que banque dépositaire, distributeur, société de gestion, ... pour Econopolis Invest et d'autres fonds.

Le Dépositaire a mis en place et tient à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à:

- Identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts;
- Enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts.

Des informations à jour concernant la politique relative aux conflits d'intérêts susmentionnée peuvent être obtenues, sur demande, auprès du Dépositaire.

Promoteur:

Econopolis Wealth Management NV, Sneeuwbeslaan 20 B12, 2610 Wilrijk (Anvers)

Personne(s) supportant les frais dans les situations visées aux articles 115, §3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157, §1er, alinéa 3, 165, 179 et 180, alinéa 3 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics:

En général: la Société de gestion.

Dans les situations visées aux articles 156 et 165 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 précité: Les personnes répondant aux critères énoncés dans les articles précités et selon les modalités qui y sont fixées.

Régime fiscal dans le chef d'un investisseur personne physique fiscalement résidente en Belgique et détenant les actions à titre privé :

* *Régime fiscal des dividendes :*

Précompte mobilier libératoire de 30% pour les personnes physiques

* *Régime fiscal de la plus-value:*

Taxation des plus-values reçues en cas de cession à titre onéreux, de rachat de parts par le Fonds ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social du Fonds durant la période d'un an débutant le 1^{er} jour du 5^{ème} mois suivant la date de clôture des comptes:

Si, pendant l'exercice de référence, un compartiment investit directement ou indirectement moins de 10% de son patrimoine dans des créances visées à l'article 19bis du CIR, le gain réalisé par l'investisseur concernant ce compartiment ne sera pas soumis au précompte mobilier en cas de cession à titre onéreux, de rachat de parts par le Fonds ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social du Fonds. De plus, les plus-values réalisées sur des parts de fonds ne sont pas soumises à l'impôt des personnes physiques si l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

Si, pendant l'exercice de référence, un compartiment investit directement ou indirectement plus de 10% de son patrimoine dans des créances visées à l'article 19bis du CIR, alors l'investisseur supportera un précompte mobilier libératoire de 30% sur la part de la plus-value considérée fiscalement comme de l'intérêt par application de l'article 19bis du CIR.

Le montant imposable dans le chef de l'actionnaire est en principe égal à la différence entre le « TIS » (« Taxable Income per Share ») du compartiment à la date d'entrée, et, s'il est inférieur, le « TIS » du compartiment au moment de l'acquisition, et pour autant que cette différence ne dépasse pas la différence entre la valeur de rachat et la valeur d'acquisition (ou d'investissement) des actions. Alternativement, en absence de « TIS » calculé selon les modalités belges, le montant imposable est égal à la différence entre la valeur de rachat et la valeur d'acquisition (ou d'investissement) des actions (généralement égale à la valeur d'investissement à la date d'entrée), multipliée par le pourcentage des actifs du compartiment investi dans les créances susvisées.

Si ce calcul ne peut être effectué suite au défaut d'informations sur la valeur nette d'inventaire à la date d'acquisition ou de la date de création du compartiment, l'investisseur doit s'attendre à être taxé sur base du montant total reçu lors de la cession, du rachat ou du partage.

Il est recommandé à l'investisseur de vérifier si, à la date de la cession à titre onéreux, du rachat de parts ou du partage de l'avoir social du Fonds, le statut du compartiment a évolué.

Régime fiscal dans le chef d'un investisseur société (résidents et non-résidents) soumise à l'impôt des sociétés (« ISoc ») belge

* *Régime fiscal des dividendes :*

Précompte mobilier de 30 %, imputable à l'ISoc et le cas échéant remboursable.

Dans les limites de la législation applicable, le Fonds souhaite faire bénéficier ses actionnaires soumis à l'impôt des sociétés en Belgique (résidents et non-résidents) du régime des revenus définitivement taxés (RDT) établi par les articles 202 et 203 du CIR, pour les classes d'actions I et R, destinés à faire bénéficier les actionnaires du régime de la déduction des revenus définitivement taxés conformément aux articles 202 et 203 du CIR. Ceci

signifie que, dans l'état actuel de la législation, la société distribuera au moins 90% des revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais. Le dividende reçu par l'investisseur peut bénéficier dans son chef de la déduction RDT pour autant et dans la mesure où ces revenus proviennent :

- de dividendes qui répondent eux-mêmes à la condition de taxation pour la déduction RDT (article 203 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o à 4 Code d'Impôts sur les Revenus ; « CIR ») ou
- de plus-values que le Fonds a réalisées sur des actions ou parts susceptibles d'être exonérées en vertu de l'article 192, § 1^{er} CIR.

Dans la pratique l'investisseur-société soumis à l'impôt des sociétés belge appliquera un pourcentage d'exemption sur les dividendes distribués.

* *Régime fiscal de la plus-value:*

Les plus-values réalisées sur ces actions du Fonds peuvent bénéficier de la déduction RDT (en cas de rachat d'actions par le Fonds lui-même) ou être exonérées (en cas de cession à un tiers) dans la même mesure que les dividendes (cfr. ci-avant).

La valeur fiscale nette de ces actions du Fonds doit être déduite de la base de calcul de la déduction pour capital à risque (« intérêts notionnels »). Par ailleurs, il est tenu compte des actions du Fonds pour déterminer si l'investisseur peut bénéficier du taux réduit à l'ISoc (article 215 alinéa 3, 1^o CIR).

Régime fiscal des ASBL et autres entités soumises à l'impôt des personnes morales au sens de l'art. 220 du CIR:

* *Régime fiscal des dividendes :*

Précompte mobilier de 30%, qui constitue l'impôt final.

* *Régime fiscal de la plus-value:*

Les plus-values reçues en cas de cession à titre onéreux, de rachat de parts par le Fonds ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social du Fonds ne sont pas soumises au précompte mobilier.

Le régime fiscal exposé ci-dessus est sujet à modifications.

Le régime final de taxation des revenus et des plus-values perçus par un investisseur non-résident dépend de la législation applicable à son statut fiscal dans son pays de résidence. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents. L'OCDE et ses membres, dont la Belgique, ont élaboré une norme internationale « CRS » (« Common Reporting Standard ») en vue de procéder à un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales (« AEoI » – « Automatic Exchange of Information »). Cette norme trouve son fondement dans la convention multilatérale concernant l'Assistance Administrative Mutuelle en matière fiscale, la Directive européenne (Directive 2014/107/UE) et la loi. En application de cette norme, les institutions financières établies en Belgique doivent communiquer certaines informations concernant les comptes déclarables aux autorités fiscales belges, qui les échangeront à leur tour avec leurs homologues étrangers. Le régime de taxation des revenus et des plus-values perçus par un investisseur dépend de la législation applicable à son statut particulier dans le pays de perception.

En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents.

Régime fiscal dans le chef du Fonds:

- * Taxe annuelle sur les organismes de placements collectifs, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurance. Le taux de la taxe est repris à la section « Commissions et frais » ci-après.
- * Réduction des retenues à la source sur dividendes belges et étrangers encaissés par le fonds (conformément aux conventions préventives de double imposition).

Sources d'information:

- Le rachat, le remboursement de parts ou le changement de compartiment s'effectuera aux guichets des institutions assurant le service financier. Les informations concernant le fonds sont diffusées dans la presse financière spécialisée ou via un autre moyen.
- Sur demande, le prospectus, les informations clés pour l'investisseur, les statuts, les rapports annuel et semestriel ainsi que, l'information

complète sur les autres compartiments peuvent être obtenus, gratuitement, avant ou après la souscription des parts, auprès des institutions assurant le service financier.

- Le taux de rotation du portefeuille est repris dans le dernier rapport annuel. Le taux de rotation montre (en pourcentage) la moyenne annuelle des transactions opérées dans le portefeuille du Fonds en fonction des souscriptions et remboursements de la période concernée. La formule retenue est celle publiée dans l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE en son annexe B, section II. Le taux de rotation du portefeuille calculé selon ces modalités peut être considéré comme un indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction.
- Les frais courants, calculés conformément aux dispositions du Règlement (UE) No 583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010 mettant en oeuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web (ci-après le Règlement 583/2010) sont repris dans les informations clés pour l'investisseur.
Les frais courants consistent en tous paiements déduits de l'actif du Fonds lorsqu'une telle déduction est imposée ou autorisée par la réglementation, les statuts ou le prospectus. Ils n'incluent cependant pas une éventuelle commission de performance, ni les coûts des opérations de portefeuille, exceptés ceux facturés par la banque dépositaire, sauf des cas où des frais d'entrée/de sortie sont payés par le Fonds lors de l'achat/la vente de parts d'un autre fonds.
Ils prennent la forme d'un chiffre unique exprimé en pourcentage et fondé sur les frais de l'exercice comptable précédent. Dans certains cas, ils peuvent être exprimés sous forme d'un montant maximum à facturer ou être établis sur la base d'une autre période passée d'un an, voire faire l'objet d'une estimation.
- Les performances historiques sont disponibles dans le dernier rapport annuel. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur fiable de la performance future du Fonds.
- Les documents suivants et les informations suivantes peuvent être consultés sur le site internet de la Société de gestion www.belfiusip.be: le prospectus, les informations clés pour l'investisseur et le dernier rapport annuel et semestriel.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire: Belfius Investment Partners à l'adresse e-mail suivante info@belfiusip.be.

Assemblée générale annuelle des participants:

Troisième jeudi du mois de mars à 15h00, au siège social ou en tout autre endroit en Belgique, précisé dans l'avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal ou un jour de fermeture bancaire en Belgique, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Autorité compétente:

Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1^{er} de la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce.

Personnes responsables du contenu du prospectus:

Le Conseil d'Administration. A sa connaissance, les données du prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Personnes responsables du contenu des informations clés pour l'investisseur:

La responsabilité de la Société de gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans les informations clés pour l'investisseur qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus. A sa connaissance, les données des informations clés pour l'investisseur sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Droit de vote des participants:

Dans la mesure où il n'est pas autrement disposé par la loi ou les statuts, les décisions au cours d'une Assemblée Générale des actionnaires dûment convoquée sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votant. Les décisions relatives au compartiment seront également prises, dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, à la majorité simple des actionnaires du compartiment concernés présents ou représentés et votant.

D'une manière générale, des assemblées générales peuvent se tenir pour chaque compartiment, dans les mêmes conditions que pour les autres assemblées générales.

Lorsque les parts sont de valeur égale, toute part entière donne droit à une voix. Lorsque les parts sont de valeur inégale, toute part entière confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix la part représentant la quotité la plus faible; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

Liquidation d'un compartiment:

La décision du Conseil d'Administration de procéder à la dissolution et de la mise en liquidation d'un compartiment pourrait découler entre autres de changements substantiels et défavorables dans la situation économique, politique et sociale dans les pays où des investissements sont effectués, où les parts du compartiment sont distribuées, ou encore si l'encours du compartiment devient trop faible et que la gestion de ce compartiment devient trop lourde et coûteuse. Une telle décision sera soumise à l'assemblée générale des actionnaires du compartiment.

Les opérations seront conduites par un ou plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Le produit net de liquidation du compartiment sera distribué aux actionnaires du compartiment au prorata de leur participation dans le compartiment.

Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des parts:

Sans préjudice des causes légales de suspension, le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, le rachat et la conversion peuvent être suspendus dans les cas suivants:

1. lorsqu'un ou plusieurs marchés sur lesquels plus de 20% des actifs sont négociés, ou un ou plusieurs marchés de change importants où sont négociées les devises dans lesquelles est exprimée la valeur des actifs, sont fermés pour une raison autre que les vacances légales, ou lorsque les transactions y sont suspendues ou limitées;
Le Conseil d'administration déterminera les situations dans lesquelles une valeur nette d'inventaire officielle sera calculée sur la base de laquelle aucune demande d'émission, de rachat ou de conversion ne sera acceptée.
2. lorsque la situation est grave au point que les avoirs et/ou engagements ne peuvent pas être évalués correctement, ou sont indisponibles si ce n'est en portant gravement préjudice aux intérêts des actionnaires;
3. lorsqu'il n'est pas possible de transférer des espèces ou d'effectuer des transactions à un prix ou à un taux de change normal, ou lorsque des limitations sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers;
4. en cas de défaillance des moyens informatiques rendant impossible le calcul de la valeur nette d'inventaire;
5. dès la publication de la convocation à l'assemblée générale compétente des actionnaires, qui est invitée à se prononcer sur la dissolution de la Société ou d'un compartiment de la Société, lorsque cette dissolution n'a pas pour finalité exclusive la modification de la forme juridique;
6. lors d'une fusion ou autre restructuration, au plus tard la veille du jour où le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte ou la rémunération attribuée pour l'apport ou la cession sont calculés.

Existence de fee-sharing agreements:

Il peut exister des accords de rétrocession de rémunération.

Lors de la conclusion d'un accord de rétrocession de rémunération, la Société de gestion envisage de mettre tout en oeuvre pour éviter des conflits d'intérêts éventuels. Si toutefois des conflits d'intérêts surgissent, la Société de gestion agira dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts du Fonds dont elle assure la gestion.

Informations concernant le profil de risque

L'investisseur est invité à prendre connaissance d'une part des facteurs de risques repris ci-dessous, ainsi que dans les fiches techniques du Fonds et d'autre part du chapitre « profil de risque et de rendement » figurant dans les informations clés pour l'investisseur.

La liste des risques décrits ne prétend pas être exhaustive. Aussi, il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers spécialisés avant de souscrire. Il est rappelé à l'investisseur que le capital ne bénéficie ni d'une garantie ni d'un mécanisme de protection, que la valeur de son investissement peut augmenter comme diminuer et qu'il peut donc recevoir moins que sa mise initiale.

Liste des risques :

- Risque **actions** : les investissements en actions ordinaires et autres titres de participation sont particulièrement soumis au risque de changement des conditions économiques, des marchés boursiers, de l'industrie et de l'entreprise et aux risques inhérents à la capacité des gestionnaires de portefeuille d'anticiper ces changements qui peuvent nuire à la valeur des avoirs. La recherche d'un gain plus élevé entraîne souvent un risque de perte.
- Risque de **taux** : une variation des taux (qui peut notamment découler de l'inflation) peut entraîner des risques de pertes et faire baisser la valeur nette d'inventaire des parts (en particulier lors de hausse des taux si le Fonds a une sensibilité aux taux positive et lors de baisse des taux si le Fonds a une sensibilité aux taux négative). Les obligations à long terme sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêts.
- Risque sur les **matières premières** : ces dernières peuvent avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Certaines matières premières telles que par exemple l'énergie et certains métaux pourront avoir entre elles des évolutions plus fortement corrélées.
- Risque de **crédit** : risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie. Ce risque inclut le risque d'évolution des spreads de crédit et le risque de défaut.
Certains fonds peuvent être exposés au marché du crédit et/ou à certains émetteurs en particulier dont les cours vont évoluer en fonction de l'attente que le marché se fait de leurs capacités de remboursement de leur dette. Ces fonds peuvent également être exposés au risque de défaut d'un émetteur sélectionné, soit son impossibilité à honorer le remboursement de sa dette, sous forme de coupons et/ou du principal. Selon que le Fonds soit positionné positivement ou négativement sur le marché du crédit et/ou certains émetteurs en particulier, un mouvement respectivement à la hausse ou à la baisse des spreads de crédit, voire un défaut, peut impacter négativement la valeur nette d'inventaire.

Un fonds qui investit dans des titres de créance de qualité inférieure est plus sensible à ces problèmes et sa valeur peut être plus volatile.
- Risque de **dénouement** : le risque que le dénouement par un système de paiement n'ait pas lieu comme prévu, parce que le paiement ou la livraison par une contrepartie n'a pas lieu ou n'est pas effectué conformément aux conditions initiales. Ce risque existe dans la mesure où certains fonds investissent dans des régions où les marchés financiers ne sont pas très développés. Dans les régions où les marchés financiers sont bien développés, ce risque est limité.

- Risque de **liquidité** : le risque de liquidité est défini comme étant celui qu'une position, dans le portefeuille du Fonds, ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité du Fonds à se conformer à tout moment à ses obligations de racheter les parts des investisseurs à leur demande. Sur certains marchés (en particulier obligations émergentes et à haut rendement, actions de faible capitalisation boursière, ...), les fourchettes de cotation peuvent augmenter dans des conditions de marché moins favorables, ce qui peut générer un impact sur la valeur nette d'inventaire en cas d'achats ou de ventes des actifs. En outre, en cas de crise sur ces marchés, les titres peuvent également devenir difficiles à négocier.
- Risque de **change** : le risque de change provient des investissements directs du Fonds et de ses interventions sur les instruments financiers à terme, résultant en une exposition à une devise autre que celle de valorisation du Fonds. Les variations du cours de change de cette devise contre celle de valorisation du Fonds peut impacter négativement la valeur des actifs en portefeuille.
- Risque de **conservation** : le risque de perte d'actifs détenus par un dépositaire par suite d'insolvabilité, de négligence ou d'actes frauduleux du dépositaire ou d'un sous-dépositaire.
- Risque de **concentration** : risque lié à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur certains marchés. Ceci signifie que l'évolution de ces actifs ou de ces marchés a une forte incidence sur la valeur du portefeuille du Fonds. Plus le portefeuille du Fonds est diversifié, moins le risque de concentration est important. Ce risque est par exemple également plus grand sur des marchés plus spécifiques (certaines régions, secteurs ou thèmes) que sur des marchés largement diversifiés (répartition mondiale).
- Risque de **performance** : ce risque découle du niveau d'exposition aux autres risques, du type de gestion (plus ou moins active) et de la présence ou l'absence de mécanisme de protection ou de garantie. La volatilité est un des indicateurs du risque de performance.
- Risque pesant sur le **capital** : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être intégralement restitué. Il est donc susceptible de subir une perte.
- Risque lié aux pays **émergents** : les mouvements de marchés peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les marchés développés, ce qui peut entraîner une baisse substantielle de la valeur nette d'inventaire en cas de mouvements contraires aux positions prises. La volatilité peut être induite par un risque global du marché ou être déclenchée par les vicissitudes d'un seul titre. Des risques de concentration sectorielle peuvent également prévaloir sur certains marchés émergents. Ces risques peuvent aussi être cause de volatilité accrue. Les pays émergents peuvent présenter des incertitudes politiques, sociales, légales et fiscales graves ou d'autres événements pouvant négativement impacter le Fonds qui y investit.
- Risque de **flexibilité** : manque de flexibilité dû au portefeuille d'investissements du Fonds et / ou à des restrictions au passage à d'autres offrants, en ce compris le risque de rachat prématuré. Ce risque peut avoir pour effet d'empêcher à certains moments le Fonds d'entreprendre les actions souhaitées. Il peut être plus important pour les fonds ou les placements soumis à une réglementation restrictive.
- Risque de **d'inflation** : le risque d'inflation est principalement dû à des variations brutales de l'offre et de la demande de biens et de produits dans l'économie, au surenchérissement du coût des matières premières ainsi qu'aux hausses salariales excessives. C'est le risque d'être remboursé dans une monnaie dépréciée, d'obtenir un taux de rentabilité inférieur au taux d'inflation. Ce risque concerne par exemple les obligations de longue durée et à revenu fixe.
- Risque lié à des facteurs **externes** : incertitude quant à la pérennité de certains facteurs externes de l'environnement (comme le régime fiscal ou les changements de réglementation) susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement du Fonds.
- Risque de **modèle** : la sélection des valeurs entrant dans la composition du Fonds est essentiellement effectuée au moyen de modèles

quantitatifs. Un risque existe que ceux-ci soient moins efficaces voire présentent des lacunes dans certaines circonstances spécifiques de marché.

- Risque lié aux **produits dérivés** : les produits dérivés sont des instruments dont la valeur dépend (ou est dérivée) d'un ou plusieurs actifs financiers sous-jacents (actions, taux d'intérêt, obligations, devises,...). L'utilisation de dérivés comporte donc le risque lié aux sous-jacents. Ils peuvent être utilisés en vue de s'exposer ou de se couvrir sur les actifs sous-jacents. En fonction des stratégies déployées, le recours aux produits dérivés peut comporter également des risques de levier (amplification des mouvements de baisse). En cas de stratégie de couverture, les produits dérivés peuvent, dans certaines conditions de marché, ne pas être parfaitement corrélés par rapport aux actifs à couvrir. Pour les options, à cause de fluctuation défavorable de prix des actifs sous-jacents, le Fonds pourrait perdre l'intégralité des primes payées. Les produits dérivés de gré à gré induisent en outre un risque de contrepartie (qui peut être cependant atténué par des actifs reçus en collatéral) et peuvent comporter un risque de valorisation, voire de liquidité (difficulté de vente ou de clôture de positions ouvertes).
- Risque lié à la **volatilité** : le Fonds peut être exposé (via des positions directionnelles ou d'arbitrage par exemple) au risque de volatilité des marchés et pourrait donc subir, en fonction de son exposition, des pertes en cas de variations du niveau de volatilité de ces marchés.
- Risque **d'arbitrage**: L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écart de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur nette d'inventaire pourra baisser.
- Risque lié **aux actions A chinoises**: outre le « risque lié aux pays émergents » mentionné supra, les actions A chinoises présentent également les risques spécifiques suivants :

- × *Risques liés aux restrictions d'entrée et de sortie et liquidité limitée :*

Les actions A chinoises ne sont accessibles qu'à certains investisseurs qui soit disposent d'une licence d'investisseur institutionnel étranger qualifié pour la Chine ou le Renminbi (« Qualified Foreign Institutional Investor » ou « Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor ») soit utilisent un programme spécifique d'accès au marché (un système de négociation et de compensation), le Stock Connect entre les bourses de Hong Kong et Shanghai ou/et Shenzhen (« Stock Connect »). Ces conditions d'entrée restreignant les volumes échangés et les capitalisations boursières, et dès lors la liquidité des titres, elles peuvent accentuer leurs fluctuations (tant à la hausse qu'à la baisse) et sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions réglementaires indéterminées. Des restrictions quant au rapatriement de flux financiers vers l'étranger ne sont notamment pas exclues. Les actions A font également l'objet de restrictions en termes d'actionariat, notamment quant à la proportion maximale d'actionnaires étrangers.

Par conséquent, indépendamment de la volonté du gestionnaire:

- des augmentations de positions peuvent se révéler impossibles,
- des ventes peuvent se révéler obligatoires et s'effectuer à perte,
- des ventes peuvent se révéler temporairement impossibles exposant le compartiment à des risques non attendus, voire l'empêchant dans des cas extrêmes d'honorer immédiatement les demandes de rachats d'actionnaires.

Les actionnaires pourront trouver des informations complémentaires sur le site internet suivant:

http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm

- × *Risques liés aux modalités de négociation et de conservation :*

Le programme « Stock Connect », permettant l'accès au marché des actions A chinoises, ne remplit pas tous les critères standard applicables aux marchés développés en termes de modalités de négociation, de liquidation et de conservation des titres. Il est sujet à des évolutions réglementaires et opérationnelles, comme par exemple et non limitativement des restrictions de volumes ou des modifications des conditions d'éligibilité des investisseurs et/ou des titres qui y sont négociés. Les jours de cotation sont également sujet à l'ouverture de plusieurs marchés (Chine et Hong-Kong). Ces éléments peuvent se révéler des freins pour investir et surtout désinvestir rapidement sur ce segment de marché. Le fonds peut entretemps voir la valeur des titres évoluer dans un sens défavorable. En outre, la valorisation de certains titres peut y être temporairement incertaine (notamment en cas de suspension de cotation) et le Conseil d'Administration pourrait dès lors être amené à valoriser les titres concernés sur base des informations à sa disposition.

- × *Risque lié au Renminbi :*

Le Renminbi, aussi connu internationalement comme le Yuan chinois (RMB, CNY ou CNH) est la devise de cotation locale des actions A chinoises. Il est échangé en Chine et hors de Chine à des taux de change différents et présente un risque élevé. L'évolution de la politique de change menée par la Chine et en particulier la convertibilité entre les versions locales et internationales sont très incertaines. Des risques de dévaluation brusque à court terme ou à long terme ainsi que des écarts de cotation temporaires substantiels ne sont pas exclus.

- × *Incertitudes fiscales :*

Les réglementations et la fiscalité relatives aux actions chinoises (en particulier les actions A chinoises) se révèlent incertaines et connaissent régulièrement des évolutions pouvant mener à une imposition des dividendes ou plus-values y compris rétroactive. La Société de Gestion peut dès lors décider de provisionner une charge fiscale, qui s'avérerait ultérieurement excédentaire ou malgré tout insuffisante. La performance du Fonds qui investit directement ou indirectement en actions chinoises (en particulier les actions A chinoises) peut être affectée, y compris négativement, par le prélèvement effectif et le cas échéant la provision appliquée

Indicateur synthétique de risque et de rendement :

L'indicateur de risque et de rendement rend compte du positionnement du fonds en matière de risque et de rendement. Cet indicateur est calculé conformément aux dispositions du Règlement 583/2010 et est disponible, dans sa version la plus récente, dans les informations clés pour l'investisseur. Il classe le fonds sur une échelle allant de 1 à 7 et reflète la volatilité de l'historique du fonds, éventuellement complétée de celle de son cadre de référence. La volatilité indique dans quelle ampleur la valeur du fonds peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Plus le fonds est situé haut sur l'échelle, plus le rendement possible est élevé, mais plus le risque de perte est important également. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que le fonds ne présente aucun risque, mais que comparé à des chiffres plus élevés, ce produit offre en principe un rendement plus faible mais aussi plus prévisible.

L'indicateur peut être calculé à l'aide de données de performance historiques simulées, qui ne constituent pas nécessairement un indicateur fiable du profil de risque et de rendement futur du fonds. En conséquence, le degré de risque pourra évoluer dans le temps.

Informations concernant les parts et leur négociation

Compartiment	Classe	Type	Devise	Code ISIN	Prix de souscription initial	Période/Jour initial de souscription	Date de paiement du prix de souscription initial	Montant minimum initial
Hidden Champions	C	Dis.	EUR	BE6308959798	100	du 15/4/2019 au 30/4/2019 (12 heures)	3/5/2019	-
Hidden Champions	D	Dis.	EUR	BE6309297297	100	du 15/04/2019 au 30/04/2019(12 heures)	3/5/2019	-
Hidden Champions	I	Dis.	EUR	BE6308963832	100	du 15/04/2019 au 30/04/2019(12 heures)	3/5/2019	250.000,00
Hidden Champions	R	Dis.	EUR	BE6308964848	100	du 15/04/2019 au 30/04/2019(12 heures)	3/5/2019	-
Hidden Champions	Z	Dis.	EUR	BE6310185440	100	du 15/04/2019 au 30/04/2019(12 heures)	3/5/2019	-
Exponential Technologies	C	Dis.	EUR	BE6308968880	100	du 15/04/2019 au 30/04/2019(12 heures)	3/5/2019	-
Exponential Technologies	D	Dis.	EUR	BE6309299319	100	du 15/04/2019 au 30/04/2019(12 heures)	3/5/2019	-
Exponential Technologies	I	Dis.	EUR	BE6308972924	100	du 15/04/2019 au 30/04/2019(12 heures)	3/5/2019	250.000,00
Exponential Technologies	R	Dis.	EUR	BE6308973930	100	du 15/04/2019 au 30/04/2019(12 heures)	3/5/2019	-
Exponential Technologies	Z	Dis.	EUR	BE6310186455	100	du 15/04/2019 au 30/04/2019(12 heures)	3/5/2019	-

Forme des parts

Les parts sont nominatives ou dématérialisées.

Calcul journalier de la valeur nette d'inventaire, modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de conversion entre types de parts

J (12 heures)	=	- Date de clôture de la réception des ordres à condition que ce jour soit un jour ouvrable bancaire en Belgique - Date de la valeur nette d'inventaire du compartiment publiée (VNI). L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici ne vaut que pour l'institution assurant le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.
J + 1	=	Date de calcul de la VNI
J + 2	=	Date de paiement ou de remboursement des demandes

Publication de la valeur nette d'inventaire:

La valeur nette d'inventaire est publiée sur le site internet de BeAMA (www.beama.be/vni) et est également disponible aux guichets de l'institution assurant le service financier.

Commissions et frais

Commissions et frais récurrents supportés par le Fonds (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs) :

- A. Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement
- B. Commission de performance
- C. Rémunération de l'administration (à l'exclusion des activités d'agent de transfert)
- D. Rémunération de l'activité d'agent de transfert
- E. Rémunération de la commercialisation
- F. Rémunération du service financier
- G. Rémunération du dépositaire
- H. Taxe annuelle
- I. Rémunération du commissaire (HTVA)
- J. Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective
- K. Autres frais (estimation) y compris la rémunération des administrateurs et des personnes physiques chargées de la direction effective

Compartiment	Classe	A (i)	B	C (i)	D (i)	E (i)	F	G (i)	H (ii)	I (iii)	J	K (iii)
Hidden Champions	C	Max. 1,70%	-	Max. 0,10%	Max. 0,04%	-	-	Max. 0,06%	0,0925%	3.700,00	-	Max. 0,12%
Hidden Champions	D	Max. 1,00%	-	Max. 0,10%	Max. 0,04%	-	-	Max. 0,06%	0,0925%		-	Max. 0,12%
Hidden Champions	I	Max. 1,00%	-	Max. 0,10%	Max. 0,04%	-	-	Max. 0,06%	0,01%		-	Max. 0,12%
Hidden Champions	R	Max. 1,00%	-	Max. 0,10%	Max. 0,04%	-	-	Max. 0,06%	0,0925%		-	Max. 0,12%
Hidden Champions	Z	Max. 0,10%	-	Max. 0,10%	Max. 0,04%	-	-	Max. 0,06%	0,01%		-	Max. 0,12%
Exponential Technologies	C	Max. 1,70%	-	Max. 0,10%	Max. 0,04%	-	-	Max. 0,06%	0,0925%	3.700,00	-	Max. 0,12%
Exponential Technologies	D	Max. 1,00%	-	Max. 0,10%	Max. 0,04%	-	-	Max. 0,06%	0,0925%		-	Max. 0,12%
Exponential Technologies	I	Max. 1,00%	-	Max. 0,10%	Max. 0,04%	-	-	Max. 0,06%	0,01%		-	Max. 0,12%
Exponential Technologies	R	Max. 1,00%	-	Max. 0,10%	Max. 0,04%	-	-	Max. 0,06%	0,0925%		-	Max. 0,12%
Exponential Technologies	Z	Max. 0,10%	-	Max. 0,10%	Max. 0,04%	-	-	Max. 0,06%	0,01%		-	Max. 0,12%

(i) Par an de l'actif net moyen, calculée et payable mensuellement.

(ii) Des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente. Les montants qui ont déjà été compris dans la base imposable des fonds sous-jacents (le cas échéant) ne sont pas repris dans la base imposable du Fonds.

(iii) Par an.

Les fonds sous-jacents supportent le cas échéant eux-mêmes des commissions et frais qui leur sont propres.

Commissions et frais récurrents supportés par le Fonds (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs) :

Rémunération des administrateurs : Le mandat des administrateurs est gratuit à l'exception de celui de l'administrateur indépendant, rémunéré à concurrence de EUR 3,000 par an.

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par part) :

- A. Commission de commercialisation
 - A-1 : à l'entrée
 - A-2 : à la sortie
 - A-3 : à la conversion
- B. Frais administratifs
 - B-1 : à l'entrée
 - B-2 : à la sortie
 - B-3 : à la conversion
- C. Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition des actifs
- D. Montant destiné à couvrir les frais de réalisation des actifs
- E. Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée

Compartiment	Classe	A			B			C	D	E
		A-1	A-2	A-3 (i)	B-1	B-2	B-3 (i)			
Hidden Champions	C	Max. 5% (iii)	-	Max. 1%(ii)	-	-	(ii)	-	-	-
Hidden Champions	D	Max. 3% (iii)	-	Max. 1%(ii)	-	-	(ii)	-	-	-
Hidden Champions	I	Max. 3% (iii)	-	Max. 1%(ii)	-	-	(ii)	-	-	-
Hidden Champions	R	Max. 3% (iii)	-	Max. 1%(ii)	-	-	(ii)	-	-	-
Hidden Champions	Z	Max. 3% (iii)	-	Max. 1%(ii)	-	-	(ii)	-	-	-
Exponential Technologies	C	Max. 5% (iii)	-	Max. 1%(ii)	-	-	(ii)	-	-	-
Exponential Technologies	D	Max. 3% (iii)	-	Max. 1%(ii)	-	-	(ii)	-	-	-
Exponential Technologies	I	Max. 3% (iii)	-	Max. 1%(ii)	-	-	(ii)	-	-	-
Exponential Technologies	R	Max. 3% (iii)	-	Max. 1%(ii)	-	-	(ii)	-	-	-
Exponential Technologies	Z	Max. 3% (iii)	-	Max. 1%(ii)	-	-	(ii)	-	-	-

(i) Changement de compartiment/classe d'actions/type de parts.

- (ii) En cas de conversion d'un compartiment du fonds vers un autre compartiment du fonds, des frais de conversion (entre autre une commission de commercialisation) pourront être imputés. Par ailleurs, dans le cadre de la conversion, les institutions assurant le service financier auront la faculté de prélever un montant par opération en couverture de ces frais administratifs. Les institutions assurant le service financier tiendront à la disposition des participants leur grille tarifaire.
- (iii) Ce taux correspond au tarif le plus élevé pratiqué par l'ensemble des distributeurs belges et européens. Les institutions assurant le service financier tiendront à la disposition des actionnaires leur grille tarifaire.

Taxe sur les Opérations Boursières supportée par l'investisseur (TOB) :

1,32% (max. 4,000 EUR) en cas de vente ou de conversion des actions de capitalisation (Cap. => Cap./Dis.).

Econopolis Hidden Champions

Date de constitution : 11/04/2019

Durée : illimitée

Objectifs du compartiment :

L'objectif du compartiment est de faire bénéficier l'actionnaire de plus-values supérieures à long terme. Au minimum 75 % de l'actif net du compartiment sera investi en actions de sociétés cotées sur les marchés européens réglementés et présentant l'une et/ou l'autre des caractéristiques suivantes : sociétés contrôlées en partie par une famille, un groupement de familles ou une fondation ou qui présentent les caractéristiques de sociétés à contrôle familial ; sociétés appartenant à l'univers 'hidden champions' c'est-à-dire leaders mondiaux mais très focalisés sur un secteur d'activité bien spécifique (souvent de niche). Le pourcentage restant de l'actif net sera investi en actions de sociétés cotées sur un marché européen régulé, et si nécessaire en liquidités.

Le compartiment vise principalement une croissance maximale de l'actif investi.

En outre, pour les actions de classe R et I, le compartiment veillera à ce que les actionnaires qui sont soumis à l'impôt des sociétés bénéficient de dividendes qui soient déductibles au titre de revenus définitivement taxés. L'objectif est de distribuer annuellement aux actions de distribution des classes R et I au moins 90% des revenus perçus par le compartiment, après déduction des rémunérations, commissions et frais, en conformité avec l'article 203 C.I.R. 92 et de toutes les dispositions ultérieures qui y ont trait.

Politique d'investissement du compartiment :

* Catégories d'actifs autorisés:

Le compartiment poursuivra ses objectifs en investissant en actions de sociétés familiales européennes ou dans des sociétés européennes qui présentent les caractéristiques de sociétés à contrôle familial, **en actions de sociétés appartenant à l'univers 'hidden champions'** c'est-à-dire leaders mondiaux mais très focalisés sur un secteur d'activité bien spécifique (souvent de niche) et, si nécessaire, en liquidités. Le compartiment investit en actions dont la sélection sera basée sur une analyse financière continue, analyse comprenant l'environnement macro-économique, le profil spécifique de l'émetteur, les développements futurs, etc... Il n'y a pas de limite ou de contraintes concernant les monnaies ou les secteurs. Le compartiment ne fera pas usage d'instruments financiers dérivés.

La politique d'investissement du compartiment se caractérise par une approche rigoureuse du gestionnaire d'investissement comprenant plusieurs étapes dans la recherche et dans l'analyse et basées sur les trois piliers appliqués par le gestionnaire d'investissement lors de la sélection d'actions d'une sélection prudente d'actions.

* Limites de la politique d'investissement :

En plus des règles déjà énoncées, la politique d'investissement du compartiment se conforme également à la politique décrite dans l'Arrêté Royal de 2012 pour les OPC qui satisfont aux conditions de la Directive 2009/65/EU.

* Description de la stratégie globale de couverture contre le risque de change :

Le risque de change n'est pas couvert de manière systématique. Les gestionnaires décident de couvrir le risque de change complètement ou non en fonction de leurs attentes relatives à l'évolution des devises par rapport à l'Euro. Par conséquent, les coûts totaux du compartiment ne seront pas influencés par cette stratégie. Cependant le compartiment reste exposé à l'évolution du marché des devises et donc, les coûts réels de la stratégie de couverture sont déterminés en proportion des actifs investis sur base de la différence entre le taux d'intérêt de la devise du compartiment et de celui des devises par rapport auxquelles une couverture est effectuée.

* Si la composition du portefeuille doit respecter des règles et

limites générales prescrites par la loi ou les statuts, il n'en reste pas moins qu'une concentration de risques peut se produire dans des catégories d'actifs et/ou dans des secteurs géographiques plus restreints.

* La politique d'investissement veille à assurer une diversification des risques du portefeuille. L'évolution de la valeur nette d'inventaire est toutefois incertaine car elle est soumise aux différents types de risque évoqués ci-dessous. Il peut en résulter une volatilité élevée de son cours.

* Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

Conformément à la loi du 8 juin 2006, dénommée loi sur l'armement modifiée par la loi du 16 juillet 2009, le compartiment n'investira pas dans des titres émis par des sociétés de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, la mise en vente, la commercialisation, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport de mines anti-personnel, sous-munition et/ou munition inerte et blindage à l'uranium appauvri ou tout autre uranium industriel au sens de la loi et en vue de sa dissémination. Le compartiment n'investira pas dans les actions de sociétés qui en vertu des critères d'investissement éthiques du Fonds de pension public norvégien (Government Pension Fund Norway) sont exclues de l'univers d'investissement ("liste d'exclusion", comme communiqué sur le website de la Banque de Norvège (<https://www.nbim.no/en/responsibility/exclusion-of-companies/>)).

Calcul du risque global

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode de calcul de l'engagement, telle que définie par la réglementation. Le risque global assumé par le Fonds ne peut pas dépasser 100 % de la valeur nette de ses actifs.

Risques spécifiques du Fonds :

La politique d'investissement vise une large répartition du risque du portefeuille. L'évolution de la valeur nette d'inventaire est toutefois incertaine car elle dépend de différents types de risques qui sont commentés ci-dessous.

Il est rappelé à l'investisseur qu'aucune garantie de capital, ni aucun mécanisme de protection du capital ne sont proposés, que la valeur de son investissement peut augmenter ou diminuer et que dans ce dernier cas, il court le risque de récupérer moins que sa mise initiale.

Le tableau ci-dessous indique le niveau de risque encouru par le Fonds et qui peut s'appliquer dans une plus ou moins grande mesure, à savoir : 1 = faible ; 2 = moyen ; 3 = élevé.

Liste des risques	Niveau de risque
Risque en capital	3
Risque lié aux actions	3
Risque de change	3
Risque de rendement	3
Risque de concentration	2
Risque de liquidité	2
Risque lié à des facteurs externes	1
Risque de dénouement	1
Risque lié aux pays émergents	1

Profil de risque de l'investisseur type :

Ce compartiment est destiné à toute personne physique ou morale, suffisamment avertie quant au risque inhérent aux marchés d'actions et spécifiquement d'actions de sociétés à contrôle familial ou d'actions « small & mid caps », qui comprend le type de risque du compartiment et l'accepte au regard de son propre profil d'investisseur.

Horizon d'investissement :

L'horizon d'investissement est une indication de la durée minimale pendant laquelle il y a lieu de détenir des parts du compartiment. L'horizon d'investissement de ce compartiment est de 5 ans et ne convient donc pas aux investisseurs prévoyant de retirer leur investissement plus tôt.

Econopolis Exponential Technologies

Date de constitution : 11/04/2019

Durée : illimitée

Objectifs du compartiment :

L'objectif du compartiment est de faire bénéficier l'actionnaire du potentiel de croissance des actions de sociétés qui sont actives dans l'innovation technologique. Le compartiment vise une croissance maximale des actifs investis tout en veillant à ce que les actionnaires qui sont soumis à l'impôt des sociétés puissent bénéficier de dividendes qui soient déductibles au titre de revenus définitivement taxés.

En outre, pour les actions de classe R et I, le compartiment veillera à ce que les actionnaires qui sont soumis à l'impôt des sociétés bénéficient de dividendes qui soient déductibles au titre de revenus définitivement taxés.

L'objectif est de distribuer annuellement aux actions de distribution au moins 90% des revenus perçus par le compartiment, après déduction des rémunérations, commissions et frais, en conformité avec l'article 203 C.I.R. 92 et de toutes les dispositions ultérieures qui y ont trait.

Politique d'investissement du compartiment :

* Catégories d'actifs autorisés :

Les actifs de ce compartiment sont principalement investis en actions et/ou en autres valeurs mobilières assimilables à des actions d'entreprises du monde entier qui sont réputées bien placées pour pouvoir profiter du développement de l'innovation technologique, tant en ce qui concerne des sociétés actives sur les marchés développés (Europe, Etats-Unis et Japon) que des sociétés actives dans des marchés en développement (« emerging markets »). Le compartiment peut présenter une exposition importante aux « emerging markets » mais qui ne pourra toutefois jamais excéder 50 % du compartiment.

Le compartiment investit en actions dont la sélection sera basée sur une analyse financière continue, analyse comprenant l'environnement macro-économique, le profil spécifique de l'émetteur, les développements futurs, etc... Il n'y a pas de limite ou de contraintes concernant les monnaies ou les régions géographiques. Le compartiment ne fera pas usage d'instruments financiers dérivés.

La politique d'investissement du compartiment se caractérise par une approche rigoureuse du gestionnaire d'investissement comprenant plusieurs étapes dans la recherche et dans l'analyse et basée sur les trois piliers appliqués par le gestionnaire d'investissement lors de la sélection d'actions..

Un membre du

* Limites de la politique d'investissement :

En plus des règles déjà énoncées, la politique d'investissement du compartiment se conforme également à la politique décrite dans l'Arrêté Royal de 2012 pour les OPC qui satisfont aux conditions de la Directive 2009/65/EU.

* Description de la stratégie globale de couverture contre le risque de change :

Le risque de change n'est pas couvert de manière systématique. Les gestionnaires décident de couvrir le risque de change complètement ou non en fonction de leurs attentes relatives à l'évolution des devises par rapport à l'Euro. Par conséquent, les coûts totaux du compartiment ne seront pas influencés par cette stratégie. Cependant le compartiment reste exposé à l'évolution du marché des devises et donc, les coûts réels de la stratégie de couverture sont déterminés en proportion des actifs investis sur base de la différence entre le taux d'intérêt de la devise du compartiment et de celui des devises par rapport auxquelles une couverture est effectuée.

* Si la composition du portefeuille doit respecter des règles et limites générales prescrites par la loi ou les statuts, il n'en reste pas moins qu'une

concentration de risques peut se produire dans des catégories d'actifs et/ou dans des secteurs géographiques plus restreints.

* La politique d'investissement veille à assurer une diversification des risques du portefeuille. L'évolution de la valeur nette d'inventaire est toutefois incertaine car elle est soumise aux différents types de risque évoqués ci-dessous. Il peut en résulter une volatilité élevée de son cours.

* Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

Conformément à la loi du 8 juin 2006, dénommée loi sur l'armement, modifiée par la loi du 16 juillet 2009, le compartiment n'investira pas dans des titres émis par des sociétés de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, la mise en vente, la commercialisation, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport de mines anti-personnel, sous-munition et/ou munition inerte et blindage à l'uranium appauvri ou tout autre uranium industriel au sens de la loi et en vue de sa dissémination. Le compartiment n'investira pas dans les actions de sociétés qui en vertu des critères d'investissement éthiques du Fonds de pension public norvégien (Government Pension Fund Norway) sont exclues de l'univers d'investissement ("liste d'exclusion", comme communiqué sur le website de la Banque de Norvège (<https://www.nbim.no/en/responsibility/exclusion-of-companies/>)).

Calcul du risque global

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode de calcul de l'engagement, telle que définie par la réglementation. Le risque global assumé par le Fonds ne peut pas dépasser 100 % de la valeur nette de ses actifs.

Risques spécifiques du Fonds :

La politique d'investissement vise une large répartition du risque du portefeuille. L'évolution de la valeur nette d'inventaire est toutefois incertaine car elle dépend de différents types de risques qui sont commentés ci-dessous.

Il est rappelé à l'investisseur qu'aucune garantie de capital, ni aucun mécanisme de protection du capital ne sont proposés, que la valeur de son investissement peut augmenter ou diminuer et que dans ce dernier cas, il court le risque de récupérer moins que sa mise initiale.

Le tableau ci-dessous indique le niveau de risque encouru par le Fonds et qui peut s'appliquer dans une plus ou moins grande mesure, à savoir : 1 = faible ; 2 = moyen ; 3 = élevé.

Liste des risques	Niveau de risque
Risque en capital	3
Risque lié aux actions	3
Risque de change	3
Risque lié aux pays émergents	3
Risque lié aux actions A chinoises	3
Risque de rendement	3
Risque de liquidité	2
Risque de concentration	2
Risque lié à des facteurs externes	1
Risque de dénouement	1

Profil de risque de l'investisseur type :

Ce compartiment est destiné à toute personne physique ou morale, suffisamment avertie quant au risque inhérent aux marchés d'actions et spécifiquement d'actions de sociétés qui sont actives dans l'innovation technologique tant sur les marchés développés (Europe, Etats-Unis et Japon) que sur des marchés en développement (« emerging markets »), qui comprend le type de risque du compartiment et l'accepte au regard de son propre profil d'investisseur.

Horizon d'investissement :

L'horizon d'investissement est une indication de la durée minimale pendant laquelle il y a lieu de détenir des parts du compartiment. L'horizon d'investissement de ce compartiment est de 5 ans et ne convient donc pas aux investisseurs prévoyant de retirer leur investissement plus tôt.